

**Groupe d'experts chargé d'apprécier les effets économiques et sociaux susceptibles de résulter de l'extension d'accords ou conventions de branche**

**Avis n°10-2023 sur l'accord du 5 janvier 2023 relatif aux salaires dans la branche de la Plasturgie**

**Mme Élodie Béthoux**  
**M. Étienne Chantrel**  
**M. Julien Icard**  
**Mme Dominique Meurs**  
**M. Sébastien Roux, président du groupe**

Paris, le 05/05/2023

Rapporteure générale : Coline Serre

avec Nassab Abdallah, Corinne Darmaillacq, Emmanuel Berger (Dares)

Monsieur le ministre,

Vous avez sollicité, par courrier en date du 7 avril 2023, l'avis du groupe d'experts, prévu par l'article L. 2261-27-1 du code du travail, sur les effets économiques et sociaux susceptibles de résulter de l'extension de l'accord du 5 janvier 2023 relatif aux salaires dans la branche de la plasturgie.

Cette saisine du groupe d'experts est la sixième à intervenir à la demande de l'organisation professionnelle *Plastalliance*, reconnue représentative dans la branche professionnelle de la plasturgie depuis 2017, *Polyvia* étant l'autre organisation patronale du secteur<sup>1</sup>.

L'accord du 5 janvier 2023 a été signé, pour les organisations professionnelles, par l'organisation majoritaire *Polyvia*, et pour les organisations syndicales de salariés, par deux des quatre syndicats représentatifs : la CFDT et FO (la CGT et la CFE-CGC étant non signataires). Il revalorise les salaires minima conventionnels<sup>2</sup> afin de les rendre conformes au Smic. Il revalorise de près de 6 % à 7,3 % les premiers niveaux de rémunération, et de 4 % les niveaux plus élevés<sup>3</sup>. Il fait suite à l'accord « salaires » du 16 mars 2022, étendu le 14 novembre 2022, et qui avait également fait l'objet d'une saisine du groupe à la demande de l'organisation *Plastalliance*.

---

<sup>1</sup> Les deux organisations professionnelles comptent aujourd'hui 1 084 entreprises adhérentes employant 82 003 personnes. Elles couvrent ainsi 70 % des 118 900 des salariés de la branche (54 % en 2017) et 32 % (28 % en 2017) des 3 370 entreprises (3 350 entreprises en 2017) (portrait statistique de la branche de la plasturgie, 2021, ministère chargé du travail, DARES). Depuis la mesure de l'audience 2021, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est pour **Polyvia : 88,24 %** et **Plastalliance : 11,76 %** (arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la plasturgie, publié au JO du 23 octobre 2021).

<sup>2</sup> Dans la branche de la plasturgie, sont exclues des minima conventionnels la majoration relative à la durée du travail, les primes et les gratifications exceptionnelles.

<sup>3</sup> Tableau 1 de l'annexe statistique.

À l'appui de sa demande de saisine du groupe, *Plastalliance* invoque l'impact financier de cette augmentation des salaires minima conventionnels supérieure à l'inflation annuelle.

Il s'agit de la quatrième saisine du groupe d'experts sur le sujet d'un accord salaires. Cet avis fait suite à l'avis n° 3-2020 sur l'accord du 28 mai 2020 relatif aux salaires dans la branche de la plasturgie, à l'avis n° 8-2022 sur l'accord du 16 mars 2022 relatif aux salaires dans la branche de la plasturgie, et à l'avis n° 7-2022 sur l'avenant n° 130 du 15 octobre 2021 relatif aux salaires, à la convention collective nationale des avocats et de leur personnel, hors avocats salariés.

Sur le modèle de ses avis précédents, le groupe s'est d'abord intéressé au contexte de la négociation de cet accord (1) avant d'analyser l'impact de l'augmentation des minima conventionnels sur l'ensemble des entreprises de la branche (2). Les données exploitées pour forger son raisonnement sont annexées au présent avis.

## **1- Le contexte de la négociation de l'accord du 5 janvier 2023 sur les salaires dans la plasturgie**

À l'instar de la méthode utilisée pour l'avis n° 8-2022 sur l'accord du 16 mars 2022 relatif aux salaires dans la branche de la plasturgie, le groupe a examiné l'évolution des minima conventionnels et des salaires effectivement perçus par les salariés de la branche depuis 2010 au regard de l'évolution du Smic et de l'inflation<sup>4</sup>.

### **1.1 - La comparaison des évolutions des minima conventionnels et des salaires effectifs depuis 2010.**

Pour chaque catégorie socio-professionnelle (PCS), les minima conventionnels et les salaires effectifs ont augmenté de façon constante et proportionnelle, les salaires effectifs ayant augmenté plus rapidement que les salaires conventionnels. La mise en relation de ces évolutions avec les salaires mensuels moyens dans la plasturgie par taille d'entreprises suggère au groupe que les salaires effectifs étaient globalement plus élevés que les minima conventionnels au moment de la signature de l'accord, quelle que soit la taille des entreprises<sup>5</sup>.

**1.2 - L'évolution du Smic.** Les minima conventionnels de la branche, regroupés en 3 catégories socio-professionnelles : ouvriers et employés, professions intermédiaires et cadres, évoluent au rythme du Smic et plus rapidement que l'inflation. Depuis 2021 et les augmentations successives du Smic dues à l'inflation, l'évolution des minima conventionnels était moins dynamique que celle du Smic. L'accord du 5 janvier 2023 permet de fixer les minima conventionnels à nouveau au-dessus du Smic.

**1.3 - La taille des entreprises représentées.** Si les entreprises de la branche emploient en moyenne 35 salariés, les entreprises représentées compteraient en moyenne 75 salariés et les entreprises non représentées 16 salariés. Cette différence est établie à partir du ratio taux de couverture salarié (70 %) sur taux de couverture patronale (32 %)<sup>6</sup>. Elle signifie que, plus une entreprise est petite, moins elle a de probabilité d'être représentée dans la négociation de la branche de la plasturgie. Ceci fonde l'intérêt porté aux catégories d'entreprises définies selon leur taille.

---

<sup>4</sup> Graphiques 1, 2, 3 de l'annexe statistique.

<sup>5</sup> Le Tableau 1 de l'annexe statistique présente notamment l'évolution des salaires mensuels bruts de base (excluant les primes) perçus par les salariés, comparée à celle des minima conventionnels de la branche de la plasturgie. Le tableau 2 (resp. 2 bis) présente les salaires mensuels bruts (resp. nets) dans la branche de la plasturgie, en 2020, selon la taille de l'entreprise, comparés au niveau du Smic brut (resp. net) à cette date.

<sup>6</sup> Tableau 3 de l'annexe statistique.

**1.4 – Le contexte d’inflation et l’activité dans le secteur de la plasturgie.** Depuis le dernier accord salaires du 16 mars 2022, les prix de production de l’industrie française ont décéléré même s’ils continuent d’être en forte hausse (+14,9 % sur 1 an contre +24,4 % sur 1 an en mars 2022). Les prix de production dans le secteur des produits en caoutchouc et en plastique (qui emploie près de 70 % des salariés de la branche plasturgie), sont toutefois restés moins dynamiques que l’ensemble des prix de production dans l’industrie (+10,3 % sur 1 an)<sup>7</sup>. L’enquête annuelle sur les besoins en main-d’œuvre montre par ailleurs une hausse des difficultés de recrutement dans ce secteur pour l’année 2023<sup>8</sup>. Enfin, les enquêtes de conjoncture suggèrent un ralentissement de l’activité du secteur, mais qui reste soutenable, notamment au regard des niveaux d’activité passés<sup>9</sup>.

**1.5 – Les minima conventionnels dans d’autres branches de l’industrie.** En 2022 et depuis début 2023, les partenaires sociaux dans l’ensemble des branches sont fortement mobilisés pour l’ouverture de négociations sur le thème des salaires. En effet, depuis 2021, les négociations salariales de branche se déroulent dans un contexte de revalorisation fréquente du Smic, qui provoque un rattrapage des premiers niveaux de grille. Après étude d’autres accords salariaux signés en 2022 et 2023 dans plusieurs branches de l’industrie<sup>10</sup>, il ressort que les premiers et derniers niveaux de grille établis par l’accord du 5 janvier 2023 dans la branche plasturgie sont proches de ceux négociés ailleurs, y compris en tenant compte des différences de définition des salaires de base qui peuvent être spécifiques à chaque branche.

## **2 – L’effet de l’extension de l’accord du 5 janvier 2023 sur les salaires**

L’article 3 de l’accord prévoit une entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les entreprises adhérentes aux organisations signataires. Si cet accord est étendu, il deviendra obligatoire pour l’ensemble des entreprises de la branche à compter de la date de publication de l’arrêté d’extension.

**2.1 - Mise en conformité au Smic.** L’accord revalorise l’ensemble des coefficients de la grille salariale, notamment pour permettre, avec une hausse de près de 6 % à 7,3 %, une mise en conformité au Smic des plus bas niveaux de la grille correspondant aux professions des ouvriers et employés<sup>11</sup> (coef. 700). Contrairement aux précédents accords qui fixaient un premier niveau voisin du Smic en vigueur et qui étaient conclus à retardement par rapport aux évolutions de ce dernier, l’accord du 5 janvier 2023 fixe un premier niveau plus élevé que le Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2023, probablement afin d’anticiper sur l’inflation à venir. Si la hausse des premiers niveaux des minima conventionnels peut sembler élevée, elle s’explique en réalité par un effet de rattrapage, dans un contexte de revalorisations successives du Smic. Les autres minima conventionnels progressent moins rapidement sur la période, ce qui a pour effet de tasser la grille mais permet aussi de ne pas reporter sur l’ensemble des salaires l’effet de l’inflation transitant par le Smic.

**2.2 - Des nouveaux minima conventionnels n’évoluant pas plus vite que le Smic (pour toutes les catégories socio-professionnelles et tailles d’entreprise).** L’examen des évolutions relatives des

---

<sup>7</sup> Insee, « Indices de prix de production et d’importation de l’industrie (IPPI) janvier 2023 ».

<sup>8</sup> Pôle Emploi, « Enquête Besoins en Main-d’œuvre, 2023 – secteur : caoutchouc, plastique et minéraux non métalliques ».

<sup>9</sup> Insee, « Conjoncture dans l’industrie ».

<sup>10</sup> Les branches de l’industrie dont l’accord salarial le plus récent a été signé en 2022 ou 2023 sont les suivantes : industrie textile (IDCC 18), industrie des cuirs et peaux (IDCC 207), cartonnage (IDCC 489), fabrication mécanique du verre (IDCC 669), textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés (IDCC 1942), industrie de la fabrication des ciments (IDCC 3233), caoutchouc (IDCC 45).

<sup>11</sup> Barème défini à l’article 3.1 de l’accord du 5 janvier 2023 et graphiques 1, 2, 3 de l’annexe statistique.

minima de branche, du Smic, de l'inflation et des salaires moyens sur les 5 dernières années<sup>12</sup> montre que la hausse proposée est en ligne avec les évolutions sectorielles et n'est donc pas de nature à porter atteinte aux entreprises du secteur. Cet accord qui fixe un premier niveau plus élevé que le Smic en vigueur à la date de la signature est susceptible de resserrer l'écart entre les minima conventionnels et les salaires effectifs. Pour les premiers niveaux des minima de branche, l'accord n'emporte pas plus de conséquence que l'évolution du Smic. Pour les niveaux plus élevés, leur revalorisation plus faible que celle des premiers niveaux limite l'augmentation du coût pour les entreprises, quelle que soit leur taille et donc, qu'elles adhèrent ou non à une organisation patronale.

### **3- Conclusion sur la demande de non extension de l'accord du 5 janvier 2023**

Pour répondre à la question des effets économiques et sociaux susceptibles de résulter de l'extension, le groupe relève que les salaires conventionnels négociés résultent d'un accord conclu selon les règles de représentativité en vigueur. Il présuppose que les minima conventionnels de l'accord conviennent aux entreprises adhérentes à l'organisation patronale signataire, ainsi qu'aux organisations syndicales signataires. Il s'est donc principalement interrogé sur le fait de savoir si les entreprises non adhérentes auraient plus de difficultés à appliquer cet accord que les entreprises adhérentes.

À cette occasion, le groupe note tout d'abord, dans la continuité de son avis n° 9-2023 sur l'avenant du 2 juillet 2020 relatif aux indemnités de licenciement et de retraite dans la branche de la plasturgie, le taux d'adhésion relativement élevé aux organisations professionnelles de la branche. Les plus petites entreprises semblent avoir la capacité, dans une certaine mesure, de faire remonter leurs préoccupations par le biais de ces organisations.

Sans nier les difficultés rencontrées par certaines entreprises de la branche en cette période inflationniste, les différentes investigations faites par le groupe ne mettent pas en évidence une difficulté plus forte des entreprises les plus petites à remplir les obligations induites par l'application de l'accord du 5 janvier 2023 sur les salaires :

- la hausse des minima conventionnels les plus bas était dans tous les cas nécessaire pour qu'ils soient conformes à l'évolution du Smic à la date de la signature de l'accord. Les partenaires sociaux signataires anticipant l'inflation à venir, cette hausse a été un peu plus élevée que le Smic pour que les plus bas niveaux ne soient pas rattrapés dès la revalorisation suivante du Smic, ce qui a d'ailleurs été le cas pour la revalorisation du 1<sup>er</sup> mai 2023 ;

- si la hausse de l'inflation apparue depuis la fin 2021 affecte l'ensemble de la branche de la plasturgie, son effet sur l'activité du secteur semble être à relativiser, d'après les informations à la disposition du groupe au moment de la rédaction de l'avis.

**En conséquence, le groupe n'émet pas de réserve quant à l'extension de l'accord du 5 janvier 2023.**

Le présent avis est issu des réunions du groupe les 06/04/2023 et 04/05/2023.

Le groupe d'experts.

---

<sup>12</sup> Graphiques 1 et 2 de l'annexe statistique et point 1.1 de l'avis.

## Annexe statistique relative à l'avis n°10-2023 sur l'accord du 5 janvier 2023 relatif aux salaires dans la branche de la plasturgie

### Sommaire

#### Graphiques

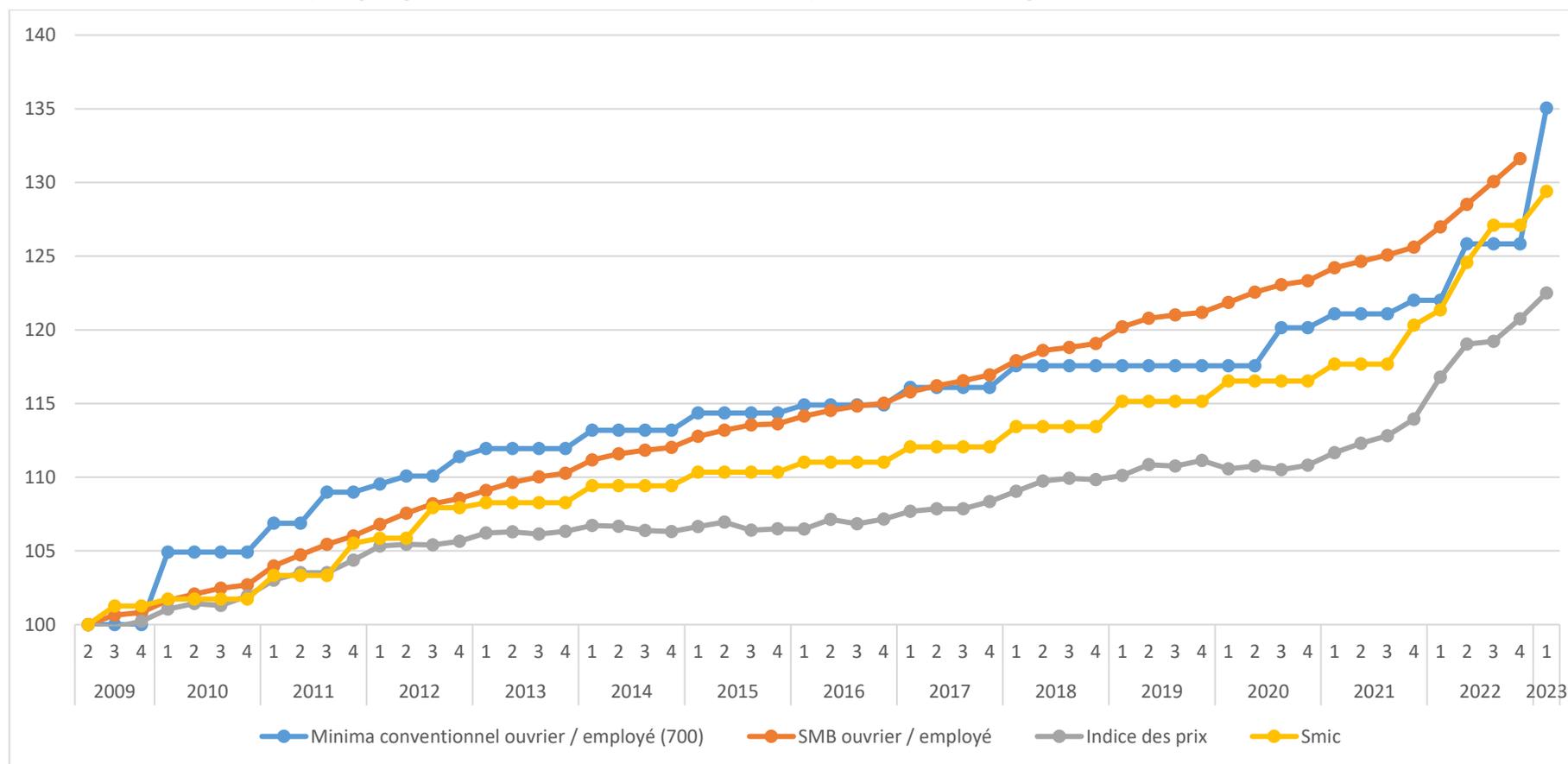
Graphique 1 : SMB des ouvriers et des employés de la plasturgie, Smic et premier niveau conventionnel .....	6
Graphique 2 : SMB des professions intermédiaires et des cadres de la plasturgie, et leur minimum conventionnel.....	7
Graphique 3 : Montant des minima conventionnels des personnels salariés de la plasturgie depuis le 1 <sup>er</sup> trimestre 2009.....	8
Graphique 4 : Montant du premier niveau des minima conventionnels de la plasturgie et du Smic depuis le 1 <sup>er</sup> trimestre 2009 .....	9

#### Tableaux

Tableau 1 : Évolution du Smic, de l'indice des prix, des minima conventionnels et des salaires mensuels de base entre les deux derniers accords salariaux.....	10
Tableau 2 : Salaire mensuel brut d'un équivalent-temps plein de la branche de la plasturgie, en 2020, selon la taille de l'entreprise (en euros).....	11
Tableau 2 bis : Salaire mensuel net d'un équivalent-temps plein de la branche de la plasturgie, en 2020, selon la taille de l'entreprise (en euros).....	11
Tableau 3 : Taux de couverture entreprise et salarié dans la branche de la plasturgie et par organisations patronales.....	12

#### Sources

**Graphique 1 : SMB des ouvriers et des employés de la plasturgie, Smic et premier niveau conventionnel (employés et ouvriers, coefficient 700) - base 100 – depuis le 2<sup>e</sup> trimestre 2009**

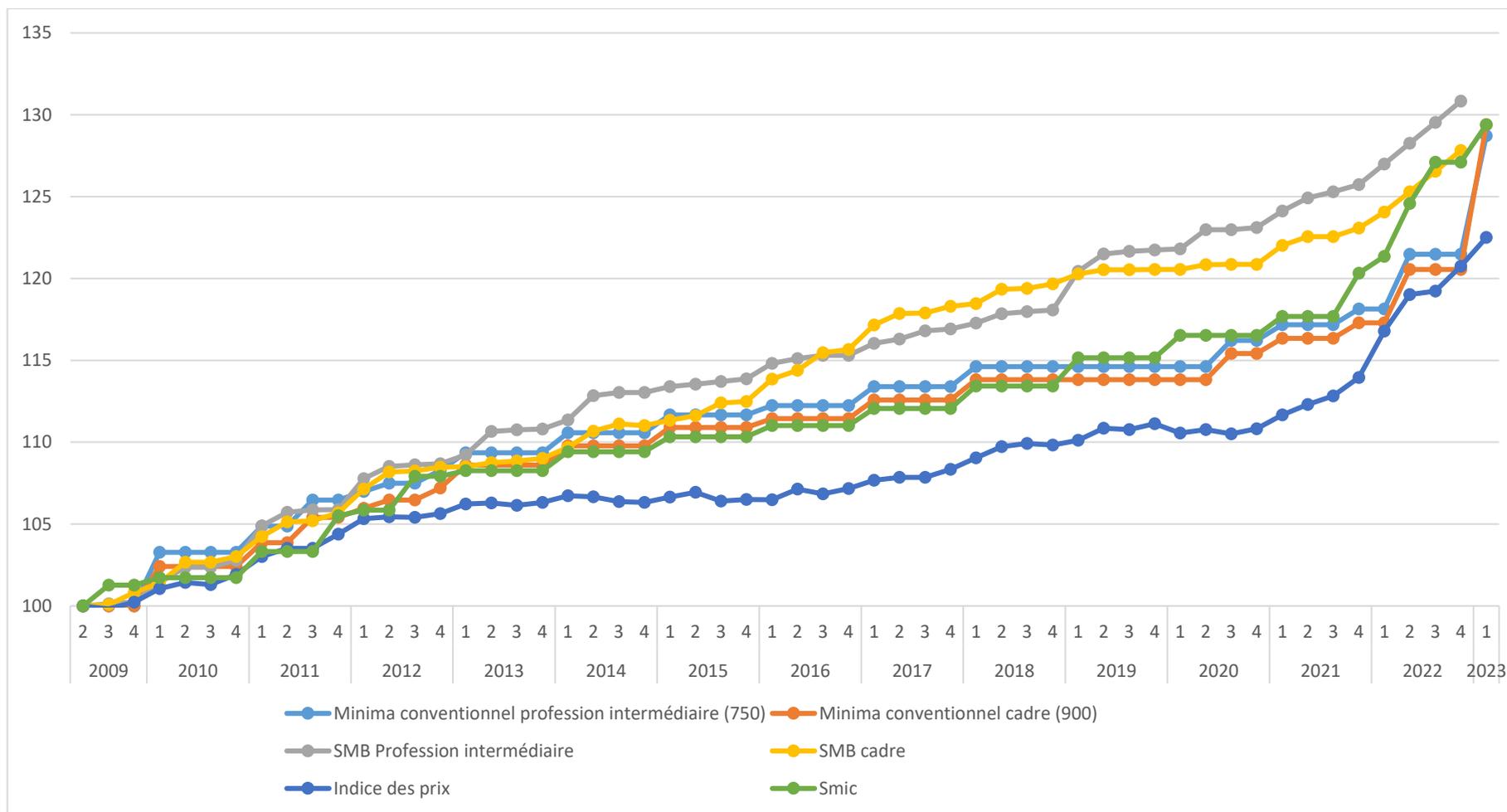


Source : Dares, enquête trimestrielle Acemo, base des minima de branche (BMB) et Insee.

Note : Les valeurs des indices du SMB ont été estimées sur 2022 en utilisant les données de l'enquête trimestrielle Acemo pour l'industrie.

Éléments de lecture : Le Graphique 1 présente, depuis le 2<sup>e</sup> trimestre 2009, l'indice du salaire effectif (SMB) des employés et des ouvriers de la plasturgie, comparée au SMIC, à l'indice des prix et aux salaires minima conventionnels, pour ces deux catégories. Sur la période allant du 2<sup>e</sup> trimestre 2009 au 3<sup>e</sup> trimestre 2021, le premier niveau conventionnel avait connu plus d'augmentation cumulée que le Smic. Depuis le 4<sup>e</sup> trimestre 2021 et les augmentations successives du Smic dues à l'inflation, celui-ci a dépassé le premier niveau conventionnel. L'accord du 5 janvier 2023 a permis de corriger le minima conventionnel afin qu'il se situe au-dessus du Smic.

**Graphique 2 : SMB des professions intermédiaires et des cadres de la plasturgie, et leur minimum conventionnel base 100 - depuis le 2<sup>e</sup> trimestre 2009**

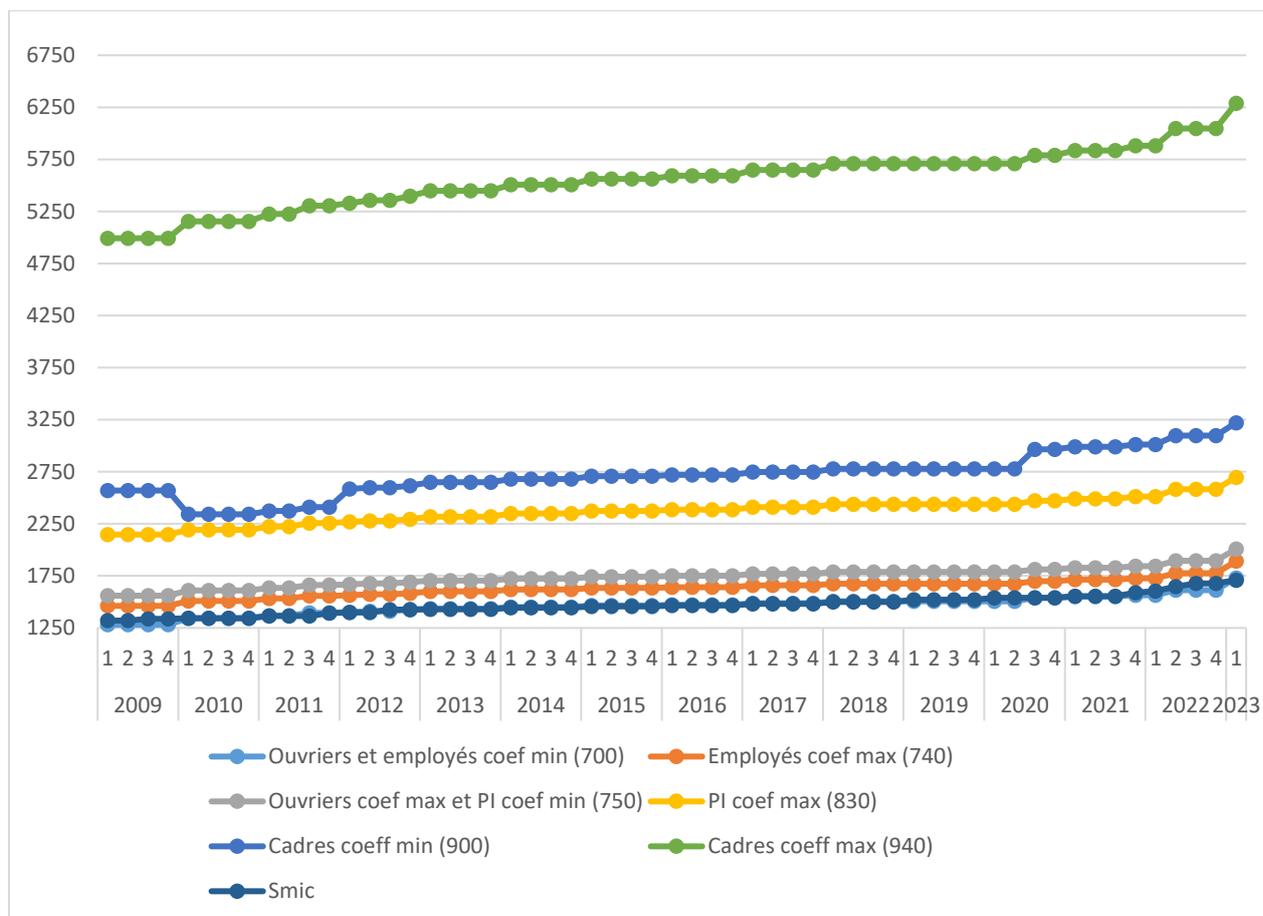


Source : Dares, enquête trimestrielle Acemo, base des minima de branche (BMB) et Insee.

Note : Les valeurs des indices du SMB ont été estimées sur 2022 en utilisant les données de l'enquête trimestrielle Acemo pour l'industrie.

Éléments de lecture : Le graphique 2 présente, depuis le 2<sup>e</sup> trimestre 2009, l'indice du salaire effectif (SMB) des professions intermédiaires et des cadres, comparée au Smic, à l'indice des prix et aux salaires minima conventionnels, pour ces deux catégories.

**Graphique 3 : Montant des minima conventionnels des personnels salariés de la plasturgie depuis le 1<sup>er</sup> trimestre 2009**

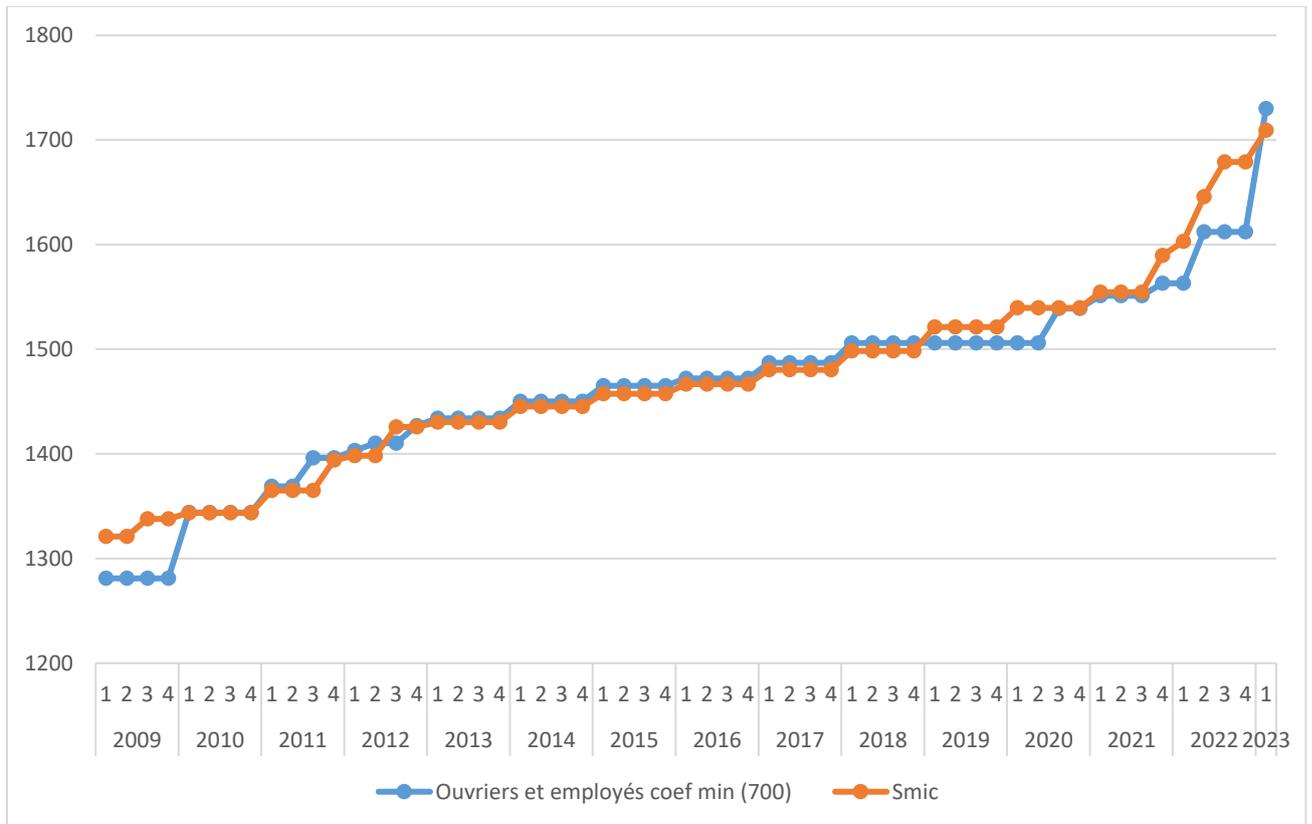


Source : Dares, base des minima de branche (BMB).

Éléments de lecture : Le graphique 3 présente les salaires par Profession-Catégorie Socio-professionnelle (PCS) : une courbe pour le Smic et une courbe par PCS. Le montant des salaires est indiqué en ordonnée (axe vertical). La période d'observation (axe horizontal) débute au 1<sup>er</sup> trimestre 2009, elle est graduée par trimestre jusqu'au premier trimestre de l'année 2023. La fin de chaque courbe correspond au montant du salaire minimum conventionnel prévu par l'accord du 15 octobre 2021.

À l'extension de l'accord du 16 mars 2022, le premier niveau de salaire (coef. 700 dans la grille de l'accord, ouvriers et employés) permet de rattraper quelque peu l'avance prise par le Smic suite aux augmentations successives de 2021 et 2022. Suite à l'accord du 5 janvier 2023, le salaire minimum des ouvriers et employés dépasse le Smic.

**Graphique 4 : Montant du premier niveau des minima conventionnels de la plasturgie et du Smic depuis le 1<sup>er</sup> trimestre 2009**



Source : Dares, base des minima de branche (BMB).

Éléments de lecture : Le Graphique 4 présente les mêmes données que le graphique 3, en s'intéressant uniquement au Smic et au premier niveau de la grille conventionnelle. Ainsi, le constat fait sur le graphique précédent est plus aisément lisible.

**Tableau 1 : Évolution du Smic, de l'indice des prix, des minima conventionnels et des salaires mensuels de base entre les deux derniers accords salariaux**

	Valeur au 11/12/2021 suite à l'accord du 30 juin 2021 (1)	Valeur au 01/05/2022 suite à l'accord du 16 mars 2022 (2)	Valeur suite à l'accord du 05 janvier 2023 (3)	Évolution entre (1) et (3)	Évolution entre (2) et (3)
Smic (en valeur)	1 589	1 646	1 709	7,54%	3,87%
Indice des prix (en indice)	107	111	115	7,50%	3,70%
Minima conventionnels (en valeur)					
Ouvriers et employés coef min (700)	1 563	1 612	1 730	10,68%	7,32%
Employés coef max (740)	1 727	1 775	1 891	9,50%	6,54%
Ouvriers coef max et PI coef min (750)	1 843	1 895	2 008	8,95%	5,96%
PI coef max (830)	2 511	2 581	2 697	7,41%	4,49%
Cadre coef min (900)	3 013	3 097	3 221	6,90%	4,00%
Cadre coef max (940)	5 883	6 048	6 290	6,92%	4,00%
Salaire mensuel de base (SMB, en indice)					
Ouvrier / employé	126	127			
Profession intermédiaire	126	127			
Cadre	123	124			

Source : Dares, enquête trimestrielle Acemo, base des minima de branche (BMB) et Insee.

Éléments de lecture : Le Smic a augmenté de 7,54 % entre les deux accords salariaux en lien avec les règles de revalorisation automatique qui tiennent compte notamment de la hausse de l'inflation. Sur la même période, la hausse des SMB des ouvriers/employés est de + 1,53 %, celle des professions intermédiaires (+ 1,35 %), celle des cadres de + 1,23 %. La hausse des minima conventionnels varie entre + 7,32 % pour les ouvriers et employés et 6,54 % pour le coefficient max des employés.

Note : Pour le Smic, l'indice des prix et les minima conventionnels, la valeur (1) est prise au 11 décembre 2021 (date d'effet de l'accord), la valeur (2) au 1er mai 2022, et la valeur (3) au 5 janvier 2023. Pour le SMB, qui est une donnée trimestrielle, les valeurs sont prises respectivement au 4<sup>e</sup> trimestre 2021, au 1er trimestre 2022 et au 1er trimestre 2023 (dernière valeur n'est pas disponible au moment des calculs). L'augmentation trimestrielle du SMB mesure l'augmentation de salaire de base entre le dernier mois du trimestre et le dernier mois du précédent.

**Tableau 2 : Salaire mensuel brut d'un équivalent-temps plein de la branche de la plasturgie, en 2020, selon la taille de l'entreprise (en euros)**

	1er décile	Médiane	Moyenne	9e décile
Entreprise de 1 à 9 salariés	1 736 €	2 586 €	3 591 €	6 292 €
Entreprise de 10 à 19 salariés	1 830 €	2 498 €	3 135 €	4 961 €
Entreprise de 20 à 49 salariés	1 829 €	2 540 €	3 088 €	4 772 €
Entreprise de 50 à 99 salariés	1 830 €	2 634 €	3 185 €	4 899 €
Entreprise de 100 à 249 salariés	1 938 €	2 799 €	3 351 €	5 136 €
Entreprise de 250 à 499 salariés	1 858 €	2 720 €	3 203 €	4 846 €
Entreprise de 500 salariés ou plus	2 205 €	3 349 €	4 085 €	6 355 €
<i>Total</i>	<i>1 884 €</i>	<i>2 771 €</i>	<i>3 378 €</i>	<i>5 295 €</i>

Source : Base BTS Insee (ex DADS, constituée à partir de la DSN), année 2020, traitement Dares.

Éléments de lecture : Le salaire mensuel brut du 1er décile d'un équivalent temps plein de la branche de la plasturgie, travaillant dans une entreprise ayant de 1 à 9 salariés est de 1 736 €, en 2020.

Note : En 2020, le Smic mensuel brut était de 1 539,42 €.

**Tableau 2 bis : Salaire mensuel net d'un équivalent-temps plein de la branche de la plasturgie, en 2020, selon la taille de l'entreprise (en euros)**

	1er décile	Médiane	Moyenne	9e décile
Entreprise de 1 à 9 salariés	1 367 €	2 009 €	2 752 €	4 721 €
Entreprise de 10 à 19 salariés	1 435 €	1 942 €	2 415 €	3 747 €
Entreprise de 20 à 49 salariés	1 430 €	1 974 €	2 383 €	3 625 €
Entreprise de 50 à 99 salariés	1 442 €	2 031 €	2 447 €	3 721 €
Entreprise de 100 à 249 salariés	1 507 €	2 135 €	2 533 €	3 822 €
Entreprise de 250 à 499 salariés	1 448 €	2 102 €	2 439 €	3 610 €
Entreprise de 500 salariés ou plus	1 678 €	2 545 €	3 039 €	4 613 €
<i>Total</i>	<i>1 471 €</i>	<i>2 128 €</i>	<i>2 568 €</i>	<i>3 944 €</i>

Source : Source : Base BTS Insee (ex DADS, constituée à partir de la DSN), année 2020, traitement Dares.

Éléments de lecture : Le salaire mensuel net du 1<sup>er</sup> décile d'un équivalent temps plein de la branche de la plasturgie, travaillant dans une entreprise ayant de 1 à 9 salariés est de 1 367 €, en 2020.

Note : En 2020, le Smic mensuel net était de 1 218, 60 €.

**Tableau 3 : Taux de couverture entreprise et salarié dans la branche de la plasturgie et par organisations patronales**

	Entreprise	Salarié
Plasturgie	32%	70%
<i>Polyvia</i>	26%	62%
<i>Plastalliance</i>	6%	8%
Ensemble	21%	61%

Source : Dares, BTS 2018 et mesure d'audience de la représentativité patronale 2021 (DGT).

Éléments de lecture : 32 % des entreprises de la branche adhèrent à une organisation patronale. Ces entreprises emploient 70 % des salariés. 26 % des entreprises de la branche adhèrent à Polyvia.

Sources des données utilisées dans la présente annexe et n° 10-2023 sur l'accord du 5 janvier 2023 relatif aux salaires dans la branche de la plasturgie

Acemo : L'enquête Acemo (Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre) permet de calculer le salaire mensuel de base (SMB), nommé salaire effectif dans l'avis. C'est une enquête trimestrielle menée sur l'ensemble des entreprises de 10 salariés ou plus du secteur privé hors agriculture, particuliers employeurs et activités extra-territoriales en France (hors Mayotte).

BDCC : La base des conventions collectives (BDCC) de la Direction générale du travail (DGT) recense les accords salariaux de branche collectés auprès des branches professionnelles de 5 000 salariés ou plus dans le cadre du suivi de la négociation salariale.

BMB : La base des minima de branche est construite par la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares), à partir des données de la base des conventions collectives (BDCC). Cette base est un panel des évolutions trimestrielles de salaire conventionnel par convention collective (de 5 000 salariés et plus) et niveau de qualification.

BTS (Base Tous Salariés) : Les données sont issues du fichier exhaustif des déclarations sociales nominatives (DSN), retraité par l'Insee. La DSN, qui succède à la DADS, est une formalité déclarative que doit accomplir toute entreprise employant des salariés, en application de l'article L133-5-3 du Code de la sécurité sociale (CSS). De nombreux traitements sont réalisés par l'Insee à partir de la déclaration brute effectuée par chaque employeur : reprises d'identification de l'employeur, codification de la profession et catégorie socioprofessionnelle, mise en cohérence des rémunérations, localisation fine du lieu de travail, extension du champ (fonction publique, régime agricole, particuliers-employeurs), certification de la multi-activité, etc.

SMB : Le salaire mensuel de base correspond au salaire brut avant déduction des cotisations sociales et avant versement des prestations sociales. Il ne comprend ni les primes ni les heures supplémentaires. Son montant correspond généralement à celui de la première ligne du bulletin de paye d'un salarié. Il est comparable au minima conventionnel mensuel faisant l'objet d'une réévaluation dans le cadre de l'accord du 15 octobre 2021, ce dernier excluant les primes et les gratifications exceptionnelles. Dans la suite de cette annexe, le SMB sera nommé « salaire effectif ».